AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1466
FR0010207795-OP005-R03

7 mai 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société

HARVEST

(Euronext Growth)

1. Le 7 mai 2020, Alantra Capital Markets et Lazard Frères Banque[1], agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Winnipeg Participations, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société HARVEST, en application de l'article 236-3 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 6 avril 2020 (cf. notamment D&I 220C1205 du 6 avril 2020).

 L'initiateur détient 1 336 378 actions[2] de la société HARVEST représentant 2 072 707 droits de vote, soit 94,17% du capital et 93,10% des droits de vote de la société[3], suite à des acquisitions d'actions hors marché le 3 avril 2020 au prix unitaire de 90 €[4].

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 82 766 actions HARVEST non détenues par lui, représentant 5,83% du capital et 3,72% des droits de vote de vote de la société[3], au prix de **90 € par action**.

 Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions HARVEST dans la limite de 24 829 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

 En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a d'ores et déjà indiqué qu'il sollicitera à l'issue de la clôture de l'offre publique de retrait la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HARVEST non présentées à l'offre, au prix de 90 € par action. Il est précisé que les actions HARVEST détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent d'ores et déjà pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société HARVEST.

 A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

 Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions HARVEST (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

[1] Seule Lazard Frères Banque garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

[2] Compte-tenu (i) de 70 692 actions auto-détenues par la société qui sont assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I-2° du code de commerce, et (ii) des 15 300 actions gratuites qui sont assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application de l'article L. 233-9, I-4° du code de commerce, leurs titulaires ayant souscrit aux accords de liquidité, décrits à la section 2.3 du projet de note d'information.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 419 144 actions représentant 2 226 280 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Cf. notamment communiqués diffusés par la société HARVEST le 6 avril 2020.